



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MAÎTRE AMÉLIE LANTHEAUME
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN CAFÉ JURIDIQUE DANS LE
CADRE DU FORUM DE L'ACCÈS AUX DROITS ÉDITION 2024**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison du Droit et
de la Médiation
Gisèle Halimi**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024428**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250107-D2024428-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat,

Vu le projet de convention relatif à la mise en place de trois cafés juridiques proposés par Maître Amélie LANTHEAUME dans le cadre du forum de l'accès aux droits édition 2024,

Considérant que ladite convention a pour objet de permettre aux stanois.es d'être conseillés.es par un auxiliaire de justice; notamment afin d'améliorer l'accès aux droits,

Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite convention pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de prestation de service entre la commune de Stains et Maître Amélie LANTHEAUME - 80 rue de Paris - 93100 MONTREUIL - concernant la mise en place d'un café juridique dans le cadre du forum de l'accès aux droits édition 2024, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 300 € non assujettis à la TVA (trois cents euros non assujettis à la TVA).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Maître Amélie LANTHEAUME,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA VILLE DE STAINS ET LA SOCIETE LENI CONCERNANT LA
LOCATION D'UNE DISTRIBUTION ELETRIQUE POUR UNE PATINOIRE
DU 14 AU 29 DECEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES FÊTES
SOLIDAIRES**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024429**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, proposée par la société LENI concernant la location d'une distribution électrique pour une patinoire du 14 au 29 décembre 2024 dans le cadre des fêtes solidaires à Stains

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société LENI domiciliée sis 2 Rue des Longs Quartiers, 93100 Montreuil concernant la location d'une distribution électrique pour une patinoire du 14 au 29 décembre 2024 dans le cadre des fêtes solidaires à Stains, est approuvé.

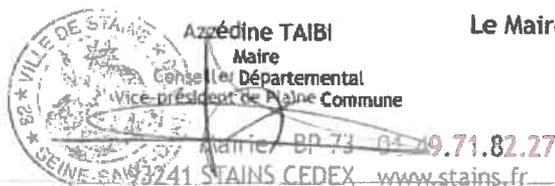
ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 13 056 €TTC (Treize mille cinquante-six euros).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société LENI,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/01/2025

Le Maire,



Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR
LA FABRICATION ET LA LIVRAISON DE PAIN FRAIS A DESTINATION
DES BATIMENS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N° D2024430

APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA
FABRICATION ET LA LIVRAISON DE PAIN FRAIS A DESTINATION DES
BATIMENS COMMUNAUX DE LA VILLE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la fabrication
et la livraison de pain frais à destination des batiments communaux
proposé par Le Fournil de Montreuil, le 24 octobre 2024 à Stains,

Considérant que la fabrication et la livraison de pain frais à destination
des batiments communaux proposé par Le Fournil de Montreuil, permettra
la fourniture de pain pour les convives scolaires, des foyers, des adhérents
au portage à domicile et aux multi-accueils.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée
pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DÉCIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Le Fournil de Montreuil, représenté par Monsieur Youcef BACHA en sa qualité de gérant, domicilié sis 16 bis rue des Processions 93100 MONTREUIL, concernant la fabrication et la livraison de pain frais à destination des batiments communaux, pour une période de 3 mois renouvelable par tacite reconduction pour la même période à 93240 Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Le Fournil de Montreuil,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE FOURNIL DE MONTREUIL
16 bis rue des Processions
93100 MONTREUIL

ET

MAIRIE DE STAINS
B.P.73
93241 STAINS

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La Société *LE FOURNIL DE MONTREUIL* s'engage à la fabrication et la livraison de pain frais à destination des bâtiments communaux de la ville de Stains, aux jours et heures mentionnés sur l'annexe 1.

Ces bâtiments comprennent plus particulièrement :

- les établissements scolaires,
- des établissements spécialisés,
- des foyers,
- les portages à domicile livrables sur le site de la cuisine centrale

D'autres lieux de livraison pourront être ajoutés, à titre ponctuel ou permanent, à cette liste en fonction des besoins de la commune de Stains. Les bons de commande en détermineront les lieux, horaires, quantités, etc...

LISTE DE PRODUITS PROPOSES :

- Baguette 250 gr
- Baguette bio 250 gr
- Baguette aux céréales 250 gr
- Baguette Bio aux céréales 250 gr
- Petit pain 50 gr (emballé individuellement)
- Petit pain bio de 55/65 gr (emballé individuellement)
- Petit pain bio 55/65 gr (non emballé)
- Pain de campagne tranché 250 gr
- Pain de campagne bio tranché 250 gr
- Pain de mie tranché (emballé par 2 tranches)
- Pain de mie tranché bio (emballé par 2 tranches)

- Baguette viennoise 250gr
- Baguette viennoise bio 250gr

Des produits supplémentaires pourront être ajoutés, à titre ponctuel ou permanent, à cette liste, en fonction des besoins de la commune de Stains.

Les produits sont conditionnés et emballés selon la réglementation de la commune de Stains.

Les tarifs en annexe 2.

Ce contrat a été conclu pour une période de **6 mois**.

ANNEXE 1 :

| ETABLISSEMENTS SCOLAIRE | ADRESSE DE LIVRAISON | JOURS DE LIVRAISON | HORAIRES DE LIVRAISON |
|---|--|---------------------------|------------------------------|
| Ecole maternelle A. France | 13 ter, av. Louis Bordes | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle André Lurçat | 10 rue André Guilloux | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle Anne Franck | 18 rue Salvador Allendé | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle Guy Moquet | Mail des trois Rivières | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle Jean Jaurès | 27 rue Jean Jaurès | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle Joliot Curie | 8 av. Paul Vaillant Couturier | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle P.V. Couturier | 60 av. Paul Vaillant Couturier | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole maternelle Paul Langevin / Office 1 | Rue du Président Harding | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe scolaire le Globe-Elsa Triolet | Place du 8 Mai 1945 | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe scol. Joliot Curie-Guillaume Apollinaire | 1 av. Paul Vaillant Couturier | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Ecole élémentaire Paul Langevin/ Office 2 | Rue du Président Harding | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe élémentaire Jean Jaurès – Jean Moulin | 27 rue Jean Jaurès | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe mat. /élém. Victor Hugo – Emile Zola | 5 rue Guillaume Apollinaire | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe scolaire mat. /élém. Victor Renelle | 7 rue Victor Renelle | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe scolaire mat. /élém. Romain Rolland | 53 rue Jean Durand | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe élémentaire Anatole France-Jean Rostand | 13 ter avenue Louis Bordes | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| Groupe scolaire maternelle/élém. Lucie Aubrac | 1 rue Wangari Muta Maatal | Du lundi au vendredi | Entre 7h30 et 10h30 |
| ETABLISSEMENTS SPECIALISES | ADRESSE DE LIVRAISON | | |
| E.M.P Henri Wallon | 8 avenue Louis Bordes | Du lundi au samedi | 7h30 |
| Foyer des trois Rivières | Mail des trois rivières | Du lundi au samedi | 7h30 |
| Crèche Louise Michel | Cuisine Centrale – angle rue du moutier et rue de huleux | Du lundi au vendredi | 6h |
| Crèche Multi-Accueil MTL | Cuisine Centrale – angle rue du moutier et rue de huleux | Du lundi au vendredi | 6h |
| FOYER – RESIDENCE PORTAGE A DOMICILE | ADRESSE DE LIVRAISON | | |
| Foyer Résidence Salvador Allendé | Rue Salvador Allendé | Du lundi au samedi | |
| PORTAGE A DOMICILE | Cuisine Centrale – angle rue du moutier et rue de huleux | Du lundi au vendredi | 6h |

ANNEXE 2 :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
VILLE DE STAINS

FOURNITURES BIO

| BIO | PRODUITS | PRIX UNITAIRE HT |
|------------|--------------------------------------|-------------------------|
| | Baguette bio 250 grs | 0,833 |
| | Baguette aux céréales bio 250 grs | 1,733 |
| | Petit pain bio 50 grs emballé | 0,346 |
| | Petit pain bio 50 grs | 0,290 |
| | Pain de campagne bio 250 grs tranché | 0,983 |
| | Pain de mie bio tranché 2 tranches | 0,520 |
| | Baguette bio viennoise 250 grs | 2,123 |

FOURNITURES CONVENTIONNELLES

| BLANC | PRODUITS | PRIX UNITAIRE HT |
|--------------|----------------------------------|-------------------------|
| | Baguette 250 grs | 0,540 |
| | Baguette aux céréales 250 grs | 0,800 |
| | Petit pain 50 grs emballé | 0,210 |
| | Petit pain 50 grs | 0,140 |
| | Pain de campagne 250 grs tranché | 0,942 |
| | Pain de mie tranché 2 tranches | 0,425 |
| | Baguette viennoise 250 grs | 1,390 |

Prestataire de l'offre

Montreuil , le

18/10/2024

Mr Youcef BACHA

SARL Le Fournil de Montreuil
16 Bis Rue Des Processions
93100 MONTREUIL
Tél: 01 48 58 08 08
SIRET: 753 201 841 9660

Gérant de la société le Fournil de Montreuil

Acceptation de l'offre

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement.

A Stains, le 07 Janvier 2025

Mr Azzédine TAIBI

Maire de Stains
Conseiller départemental
Vice-président de Plaine Commune



**POLE MOYENS
GENERAUX**

**Décision
N°D2024433**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION L'EPICERIE DES
POETES, SIS, 51 RUE MICHEL ANGE, 59000 A LILLE, CONCERNANT
DEUX REPRESENTATIONS MUSICALES DE L'ARTISTE 'HK' DANS LE
CADRE DE LA CEREMONIE DES VOEUX A LA POPULATION LE
SAMEDI 18 JANVIER A 15H30 ET 21H00**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2024433-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles, et notamment les articles, L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
prestation de deux représentations musicales de l'artiste HK dans le
cadre de la Cérémonie des Vœux à la population, ci-annexé,**

**Considérant que cet événement musical permettra de créer un moment
convivial pour l'ensemble de la population stannoise à l'occasion de
cette la nouvelle année 2025.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée
pour les agents communaux,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

**ARTICLE UN : Un contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et
l'association L'EPICERIE DES POETES, SIS, 51, rue Michel-Ange,
epicieriedespoetes@gmail.com, 59000 à Lille, représentée par Monsieur Julien CACHE en sa
qualité de Président ; ci-après dénommé « le producteur » concernant deux
représentations de l'artiste « HK » le samedi 18 janvier à 15h30 et 21h00, dans le cadre de
la Cérémonie des Vœux à la population, est approuvée**

**ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet
effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de € 5 064,00 TTC (cinq mille
soixante-quatre euros.)**

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association L'EPICERIE DES POETES,

- aux services municipaux concernés

Stains, le 31/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

Décision
N°D2025001

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025001-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET HURYCANA SPORTS POUR DE LA
LOCATION DE MATERIEL DE SKI, DU 15 FEVRIER AU 01 MARS 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et Hurycana Sports pour la location de matériel de ski au
profit des jeunes de la ville de Stains, du 15 février au 01 mars
2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Hurycana Sports, représentée par Monsieur Thierry Durant, 1850 route d'Argentière, 74400 Chamonix-Mont-Blanc pour la location de matériel de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 5 180,00 € TTC (cinq mille cent quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Hurycana Sports,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 06/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**

**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025002**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET JOHANN EQUIPEMENT POUR DE LA
LOCATION DE MATERIEL DE SKI, DU 22 FEVRIER AU 01 MARS 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025002-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et Johann Equipement pour la location de matériel de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, du 22 février au 01 mars 2025,

Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation auprès des jeunes stanois concernés,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et Johann Equipement, représentée par Monsieur Johann Lechaudel, **Chef-Lieu, 74360 Abondance** pour la location de matériel de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 050,00 € TTC (mille cinquante euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Johann Equipement,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 06/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025003**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D202503-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ESF CHAPELLE D'ABONDANCE POUR
DES COURS DE SKI, DU 23 FEBRIER AU 28 FEBRIER 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et ESF Chapelle d'Abondance pour des cours de ski au
profit des jeunes de la ville de Stains, du 23 février au 28 février
2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ESF Chapelle d'Abondance, représentée par Monsieur Patrick Cettour, 22 route des moulins, 74360 Chapelle d'Abondance pour des cours de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 1 416,00 € TTC (mille quatre cent seize euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à ESF Chapelle d'Abondance,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 06/01/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N° D2025004**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET C V M ASSOCIATION CONCERNANT
L'ACCUEIL EN DEMI-PENSION STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU
PROFIT DE JEUNES DE 06-12 ANS, DU 15 AU 22 FEVRIER 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025004-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment
l'article L. 2122-22, et L.2121-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 15 au 22
février 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Monsieur Steven Cordroch sa qualité de directeur, 31 chemin des Grassonnets Argentière, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 15 au 22 février 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 17 474.40 € TTC (dix-sept mille quatre cent soixante-quatorze euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association CVM,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 06/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N° D2025005**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET C V M ASSOCIATION CONCERNANT
L'ACCUEIL EN DEMI-PENSION STRUCTURE D'HEBERGEMENT AU
PROFIT DE JEUNES DE 06-12 ANS, DU 22 FEVRIER AU 01 MARS
2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025005-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses
articles L. 2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et CVM association, concernant la location d'hébergement
en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 22
février au 01 mars 2025.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Monsieur Steven Cordroch sa qualité de directeur, 31 chemin des Grassonnets Argentière, 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC, concernant la location d'hébergement en demi-pension au profit des jeunes âgés de 06-12 ans du 22 février au 01 mars 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 17 452.40 € TTC (dix-sept mille quatre cent cinquante-deux euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à l'association CVM,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 06/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025006**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ETS MCM-COLONIE CENT CRISTAUX
CONCERNANT L'ACCUEIL EN PENSION COMPLETE STRUCTURE
D'HEBERGEMENT AU PROFIT DE JEUNES DE 12-17 ANS, DU 22
FEVRIER AU 01 MARS 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025006-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et ETS MCM-COLONIE CENT CRISTAUX, concernant l'accueil en pension complète structure d'hébergement au profit de jeunes de 12-17 ans, du 22 février au 01 mars 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par ETS MCM-COLONIE CNT CRISTAUX, chef-lieu, 74360 Chapelle d'Abondance, concernant l'accueil en pension complète structure d'hébergement au profit de jeunes de 12-17 ans, du 22 février au 01 mars 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 8 336.40 € TTC (huit mille trois cent trente-six euros et quarante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association ETS MCM-COLONIE CENT CRISTAUX,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 06/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N° D2025007**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ESF ARGENTIERE POUR DES COURS DE
SKI, DU 15 FEBRIER AU 28 FEBRIER 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250106-D2025007-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et ESF ARGENTIERE pour des cours de ski au profit des
jeunes de la ville de Stains, du 15 février au 28 février 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt cette prestation
auprès des jeunes stanois concernés,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et ESF les Houches, représentée par Madame Marion Gaubert, 24 route du Village, 74400 Argentièrre pour des cours de ski au profit des jeunes de la ville de Stains, du 15 février au 28 février 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 10 948,00 € TTC (dix mille neuf cent quarante-huit euros toute taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à ESF Argentièrre,
- aux services municipaux concernés (Enfance secteur Droit aux vacances, Finances),

Stains, le 06/01/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE FINANCES ET
OPTIMISATION DES
RESSOURCES**
Contrôle de gestion
et Politique CAF

**Décision
N° D2025008**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRÊT D'UN MONTANT DE
3 250 000 € AVEC ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET
INSTITUTIONNELS DESTINÉ AU FINANCEMENT DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT DE COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment
l'article L.1611-3-1, L. 2122-22, L.2122-23 et L.2337-3,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion
budgétaire et comptable publique abrogeant et remplaçant le
décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général
sur la comptabilité publique, et modifié par le décret n° 2015-1743
du 24 décembre 2015,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire
conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code
général des collectivités territoriales, et autorisant notamment le
Maire à procéder à la réalisation des emprunts destinés au
financement des investissements prévus par le budget, et aux
opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Vu le projet de contrat de prêt, ci-annexé, proposé par Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels,

Considérant que pour financer le programme d'investissement de
la commune de Stains, il est nécessaire de recourir à un emprunt
d'un montant de 3 250 000 €,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prêt, ci-annexé, entre la commune de Stains et Arkéa
Banque Entreprises et Institutionnels, pour la réalisation d'un emprunt d'un montant de
3 250 000,00 euros (trois millions deux cent cinquante mille euros) sur une durée de 20
ans, destiné à financer le programme d'investissement de la commune de Stains est
approuvé.

ARTICLE DEUX : Le contrat de prêt susmentionné présente les caractéristiques suivantes :

- Score Gissler : 1A
- Montant : 3 250 000,00 euros
- Commission d'engagement : 0,10% du montant du prêt

Phase de mobilisation

- Période de tirage : Jusqu'au 30 juin 2025
- Taux : Euribor 3 mois + 0,85% (index flooré à 0)
- Base de calcul des intérêts : exact / 360 jours
- Commission de non-utilisation : néant
- Versement des fonds : en plusieurs fois avec un montant minimum de 100 000 €

Phase de consolidation

- Durée : 20 ans
- Taux : taux fixe de 3,80%
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Profil d'amortissement : linéaire
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Remboursement anticipé : possible à chaque échéance avec un préavis d'un mois, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle et sans faculté de réemprunter

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable public assignataire de la commune de Stains,
- à Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 07/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



MAIRE
Centre Municipal de
Santé Colette
Coulon

Décision
N° D2025009

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIÉTÉ AIR LIQUIDE POUR LA FOURNITURE DE BOUTEILLES D'OXYGÈNE MÉDICINAL

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250115-D2025009-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/03/2025

Considérant que l'achat d'oxygène médicinal proposé par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Considérant que la fourniture annuelle des bouteilles d'oxygène médicinal proposée par la société AIR LIQUIDE, concourt aux soins assurés par le centre municipal de santé de Stains,

Vu le contrat de prestation de service, concernant la fourniture de bouteille d'oxygène médicinal entre la commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, pour une période du 01/01/2025 au 31/12/2025 soit une année,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société AIR LIQUIDE, représenté par Monsieur Le BOUCHER d'HEROUVILLE Régis, directeur général domicilié sis domicilié 4, rue de la Rainière - 44316 Nantes cedex 03, concernant la fourniture de bouteille d'oxygène médicinal, pour une durée d'un an, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant annuel de 2 408.66 € (Deux mille quatre cent huit et soixante-six centimes d'euros) TTC.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société AIR LIQUIDE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 15/01/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI.**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025010**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES EN VUE DES
SEJOURS A LA CHAPELLE-D'ABONDANCE ET A CHATEL (FRANCE)
POUR LA PERIODE DU 22 FEVRIER 2025 AU 01 MARS 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250120-D2025010-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue des séjours à La Chapelle-D'abondance et à Châtel (France), pour la période allant du 22 février 2025 au 1er mars 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public à la date du 08 janvier 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Il est instituée une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la Ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue des séjours à La Chapelle-D'abondance et à Châtel (France) pour la période allant du 22 février 2025 au 1^{er} mars 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée à l'adresse suivante :

CHALET CENT CRISTAUX
Sas Cruz Mermy
Centre de vacances et d'accueil
37, Chemin de la fin
74360 LA CHAPELLE-D'ABONDANCE

ARTICLE TROIS : La régie d'avance fonctionnera du 22 février 2025 au 1^{er} mars 2025.

ARTICLE QUATRE : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayons, feutres, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Prestations de service (hébergement, développement photos),
10. Frais de télécommunications (internet et affranchissements),
11. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE CINQ : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées exclusivement en numéraire dans la limite de 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE SIX : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220.00 euros (Mille deux cent vingt euros).

ARTICLE SEPT : Le régisseur verse auprès du Comptable Public Assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les quinze jours ou au minimum à la fin de chaque mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE HUIT : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur d'avance percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE NEUF : L'intervention du régisseur titulaire et du mandataire a lieu dans les conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE DIX : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur

ARTICLE ONZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
**Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025011**

**CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE AUPRES DU
SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE
LA VILLE DE STAINS (93240) POUR LE PAIEMENT DES PETITES
DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES ORGANISEES EN VUE DU SEJOUR A
ARGENTIERE (FRANCE) POUR LA PERIODE DU 14 FEVRIER 2025 AU
31 MARS 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250120-D2025011-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012 et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal du Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie d'avances auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la ville de Stains afin de faire face aux dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentièrre (France), pour une période allant du 14 février 2025 au 31 mars 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 20 janvier 2025,

Vu le budget communal,

conditions fixées par leurs actes de nominations.

ARTICLE ONZE : Les mandataires ne percevront pas d'indemnités de responsabilités selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE DOUZE : Monsieur le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- au régisseur titulaire,
- aux Services Municipaux concernés.

Stains, le 20/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

**Décision
N°D2025012**

NOMINATION DE MONSIEUR JULIEN MEHEE EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE D'AVANCES ET DE MONSIEUR VERGEROLLE RAPHAEL EN QUALITE DE MANDATAIRE D'AVANCES POUR LA REGIE D'AVANCES TEMPORAIRE CREEE AUPRES DU SECTEUR DROIT AUX VACANCES DU POLE ENFANCE/EDUCATION DE LA COMMUNE DE STAINS POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES LIEES AUX ACTIVITES DU SEJOUR A ARGENTIERE (FRANCE) A COMPTER DU 14 FEVRIER 2025.

LE MAIRE DE STAINS,

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le 04/02/2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66/850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2012-1387 du 10 décembre 2012, et n°2014-551 du 27 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision municipale n°D2025011 en date du 20 janvier 2025 instituant une régie d'avances temporaire auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains pour le paiement des petites dépenses liées aux activités organisées en vue du séjour à Argentières en France pour la période du 14 février 2025 au 31 mars 2025,

Considérant qu'il convient de nommer Monsieur Julien MEHEE en qualité de régisseur titulaire d'avances et Monsieur Vergerolle Raphael, en qualité de mandataire d'avances pour la régie d'avances temporaire créée auprès du secteur droit aux vacances

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Vu, pour acceptation

*Régisseur
M^r Mehee*

20/01/25

Vu, pour acceptation

Régisseur suppléant

M^r Vergerolle

20/01/2025

du pôle enfance/éducation de la Commune de Stains pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 14 février 2025 au 31 mars 2025,

Vu l'avis conforme du comptable public, du 20 janvier 2025,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Monsieur Julien MEHEE est nommé régisseur titulaire d'avances de la régie d'avances temporaire créé auprès du secteur droit aux vacances du pôle enfance/éducation de la commune de Stains (93240) pour le paiement des dépenses liées aux activités du séjour à Argentière, à compter du 14 février 2025.

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement, Monsieur Julien MEHEE sera remplacé par :

- Monsieur Vergerolle Raphael, en qualité de mandataire d'avances du 14 février 2025 au 31 mars 2025,

ARTICLE TROIS : Monsieur Julien MEHEE et Monsieur Vergerolle Raphael, ont pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie d'avances, à savoir le paiement des dépenses suivantes :

1. Alimentation,
2. Produits d'entretien,
3. Fournitures diverses (papier, crayon, feutre, etc.),
4. Petit équipement,
5. Pharmacie et frais médicaux (consultations et examens médicaux, achats de médicaments),
6. Sorties, spectacles, cinéma, piscine, jardin, parcs d'attractions,
7. Péages autoroutiers, parkings, transports en commun, taxi, train,
8. Frais de carburant,
9. Livres, CD, DVD,
10. Prestations de service (hébergement, développement photos),
11. Frais de télécommunications (fax, internet) et affranchissements,
12. Entretien courant des véhicules appartenant à la Commune de Stains.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Le mandataire d'avances ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Conformément à la réglementation en vigueur, le niveau de responsabilité exercé par le régisseur sera valorisé dans sa part d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire et le mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la

conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire et le mandataire ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Ils devront les payer selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie d'avances. Les dépenses payées en numéraire sont limitées à 300.00 euros (trois cents euros).

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE DIX : Le régisseur titulaire est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE ONZE : Le Maire et le Comptable Public Assignataire de Stains sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Monsieur Julien MEHEE, régisseur titulaire d'avances,
- à Monsieur Vergerolle Raphael, mandataire d'avances,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Finances).

Stains, le 20/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Coordination Droit
aux vacances

Décision
N°D2025014

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET SAS SELCA CONCERNANT L'ACHAT DE
FORFAIT DE SKI AU PROFIT DE 24 PERSONNES, DU 22 AU 28
FEVRIER 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses
articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune
de Stains et SAS SELCA, concernant l'achat de forfait de ski au
profit de 24 personnes du 22 au 28 février 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et CVM association représentée par Monsieur Bernard Hugon en sa qualité de Président, 1431 ROUTE DE VONNES 74390 CHATEL, concernant l'achat de forfait de ski au profit de 24 personnes du 22 au 28 février 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 2 091.60€ (deux mille quatre-vingt-onze euros et soixante centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à SAS SELCA,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 21/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE
Coordination Droit
aux vacances**

**Décision
N°D2025015**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET PEP DECOUVERTES LA LOCATION
D'HEBERGEMENT EN PENSION COMPLETE AU PROFIT DE JEUNES
DE 5 A 7 ANS, DU 13 AU 19 AVRIL ET DU 20 AU 26 AVRIL 2025.**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de prestation de service, entre la Commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES, concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de 5 à 7 ans du 13 au 19 avril et 20 au 26 avril 2025.

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour les jeunes Stanois concernés,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et l'association PEP DECOUVERTES pour tous représentée par Monsieur Gilles Lechevalier en sa qualité de président, 5-7 rue Georges Enesco, 9400 Cretiel concernant la location d'hébergement en pension complète au profit des jeunes âgés de de 5 à 7 ans du 13 au 19 avril et 20 au 26 avril 2025, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet, ouverts au budget de l'exercice correspondant, pour un montant de 21 600 € TTC (Vingt et un mille six cent toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association PEP DECOUVERTES,
- aux services municipaux concernés (Enfance, Droit aux vacances, Finances).

Stains, le 21/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Yamina Setti**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET ' HANIAROM ' POUR L'ORGANISATION
D'UN ATELIER DE SENSIBILISATION ET D'INITIATION À LA
COSMÉTIQUE NATURELLE, BIOLOGIQUE, ÉTHIQUE À DESTINATION
DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025017**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250121-D2025017-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'un atelier de sensibilisation et d'initiation à la
cosmétique naturelle, biologique, éthique - réalisation d'un gel
douche - par « HANIAROM» représentée par Madame Michelle
JOETS,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et « HANIAROM» représentée par Madame Michelle JOETS - 3 rue du Docteur Pesqué - 93300 AUBERVILLIERS - info@haniarom.com - concernant l'organisation d'un atelier de sensibilisation et d'initiation à la cosmétique naturelle, biologique, éthique - réalisation d'un gel douche - le 20 février 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 250 € TTC (deux cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

CS 20001 01.49.71.82.27
93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à « HANIAROM »
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Yamina Setti)

Stains, le 21/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE ÉDUCATION -
ENFANCE**
Administration,
accueil et gestion
prospective

Décision
N°D2025019

NOMINATION MADAME MARGUERITE AROKIARAJ GODWIN EN QUALITÉ DE MANDATAIRE SUPPLÉANTE DE RECETTES POUR LA RÉGIE DE RECETTES CREEE AUPRES DU SERVICE ENFANCE DE LA COMMUNE DE STAINS POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX PRESTATIONS SCOLAIRES AINSI QUE DE TOUTES LES REGIES DE RECETTES RATTACHEES A CELLE-CI DANS LE CADRE DU GUICHET UNIQUE, A COMPTER DU 27 JANVIER 2025

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 en date du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par les décrets n°2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2012-1387 du 10 décembre 2012,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et autorisant notamment le Maire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté municipal n°99/55 du 5 février 1999 instituant une régie de recettes auprès du service enfance de la commune de Stains pour l'encaissement des recettes liées aux prestations scolaires,

Vu la décision municipale n°D2021100 en date du 23 juin 2021 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux frais de garde des enfants sur les multi accueils Louise Michel et la Maison du Temps Libre ainsi que la décision n°D2022247 en date du 05 octobre 2022 instituant une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription à l'École Municipale des Sports et la décision n°D2023262 en date du 05 octobre 2023 relative à une extension de la régie de recettes pour l'encaissement des produits de la

*Régisseur
Vu pour acceptation*

Mme NGUYEN Thi Anne

Le 31/01/2025

Nguyen

Le Maire de STAINS soussigné
certifie que le présent acte est
exécutoire. Stains, le. 04/02/2025



LE MAIRE,

[Signature]

A. TAÏBI

Mandataire Suppléante

Vu pour acceptation

Mme AROKIARAJ

le 21/07/2025

Marg

participation des familles aux frais des cours de musique et de danse de l'École Municipale de musique et de danse (EMMD),

Considérant qu'il convient de nommer Madame Marguerite AROKIARAJ GODWIN en qualité de mandataire suppléante de recettes pour ladite régie,

Vu l'avis conforme du Comptable Public, à la date du 10/01/2025,

Vu le Budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Madame Marguerite AROKIARAJ GODWIN est nommée mandataire suppléante de recettes pour la régie de recettes créée auprès du service Enfance de la commune de Stains (93240) pour l'encaissement des produits de la participation des familles aux différentes prestations scolaires ainsi que toutes les régies de recettes rattachées à celle-ci dans le cadre du guichet unique, à compter du 27 janvier 2025.

ARTICLE DEUX : Cette régie est installée au Centre administratif Louis PIERNA - 47-49 Avenue George-Sand - 93240 STAINS.

ARTICLE TROIS : Madame Marguerite AROKIARAJ GODWIN a pour mission l'application exclusive des dispositions telles que prévues par l'acte de création de la régie de recettes.

ARTICLE QUATRE : Conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire suppléant de recettes est dispensés de constituer un cautionnement.

ARTICLE CINQ : Conformément à la réglementation en vigueur, les mandataires suppléants de recettes ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE SIX : Le mandataire suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectué.

ARTICLE SEPT : Le mandataire suppléant de recettes ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE HUIT : Le mandataire suppléant de recettes est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame Thi Anne Flora (régisseur),
- à Madame Yasmina TABIDOU ASSOUMANI Epouse ALYANI (suppléante),
- à Madame Marguerite AROKIARAJ GODWIN (suppléante),
- aux Services Municipaux concernés (Service Enfance, Finances et DRH)

Stains, le 21/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME SAMIRA BOUNAMCHA EL
BAIDANI CONCERNANT L'ORGANISATION D'ATELIERS DE COUTURE
DU 10 JANVIER AU 4 JUILLET 2025 SUR LA COMMUNE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025020**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250121-D2025020-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/03/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n° 1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant vingt-
deux ateliers de couture durant la période du 10 janvier au 4 juillet
2025, proposés par Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI.**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite manifestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI - 28 rue Paul Verlaine - 93120 LA COURNEUVE - b.samyra@gmail.com - concernant l'organisation de vingt-deux ateliers de couture durant la période du 10 janvier au 4 juillet 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2112 € TTC (deux mille cent douze euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis

8, avenue Paul Vainank-Coulurier

CS 20001

01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX

www.stains.fr

- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Samira BOUNAMCHA EL BAIDANI
- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Maroc et Avenir)

Stains, le 21/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET AFRIK SHOW CONCERNANT LA
PREPARATION ET LA LIVRAISON DE REPAS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025021**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L. 2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et
livraison de repas, pour le vendredi 24 janvier 2025,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,
Vu le budget communal,**

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et Afrik Show, représentée par Madame SOUMARE Bonko, sise 51 rue Jean Ferrat à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 062, 50 € NET (mille soixante-deux euros et cinquante centimes NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Afrik Show,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/01/2025

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025022**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location de matériel, relative à la location de matériel scénique,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour le public stanois,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location de matériel entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de gérant, sise 30 rue du Bois Moussay à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 672, 12 € TTC (six cent soixante-douze euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Société Réfléchi'son,
- aux services municipaux concernés.

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**Décision
N° D2025023**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HAPPEE CONCERNANT LA
LOCATION DE QUATRE SANITAIRES MODULABLES POUR L'ECOLE
ANATOLE FRANCE A STAINS DU 18 JANVIER AU 5 FEVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250130-D2025023-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole
France à Stains proposée par la société HAPPEE du 18 janvier au 5
février 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HAPPEE, domiciliée sis 79 rue Julian Grimau 93700 Drancy, concernant la location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole France à Stains proposée par la société HAPPEE 18 janvier au 5 février 2025, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 7 690,63 € TTC (Sept mille six-cent quatre-vingt dix euros et soixante-trois centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société HAPPEE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES
Administration des
services techniques**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE HAPPEE CONCERNANT LA
LOCATION DE QUATRE SANITAIRES MODULABLES POUR L'ECOLE
ANATOLE FRANCE A STAINS DU 7 JANVIER AU 17 JANVIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250130-D2025024-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22, et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la
location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole
France à Stains proposée par la société HAPPEE du 7 janvier 2025 au
17 janvier 2025,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation
proposée pour la population stanoise,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société HAPPEE, domiciliée sis 79 rue Julian Grimau 93700 Drancy, concernant la location de quatre sanitaires modulables pour l'école Anatole France à Stains proposée par la société HAPPEE du 7 janvier 2025 au 17 janvier 2025, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet

effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 4 272,58 € TTC (quatre mille deux-cents soixante douze euros et cinquante-huit centimes).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société HAPPEE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 30/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

**Décision
N° D2025025**

APPROBATION D'UN CONTRAT DE SERVICE POUR L'ANIMATION LINGUISTIQUE ET L'INTERPRETARIAT ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET MADAME HUERTA DELACOR CHIARA CONCERNANT LE SEJOUR D'UN GROUPE D'ELEVES DU CONSERVATOIRE

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025025-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le contrat de prestation de service relatif à l'animation linguistique et l'interprétariat d'un groupe d'élèves du Conservatoire en séjour à Saalfeld,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et Madame HUERTA DELACOR Chiara, sise Georg-SchumannstraBe 185, à LEIPZIG (04159), huerta.delacor@web.de, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 719, 70 € NET (sept cent soixante- dix-neuf euros et soixante-dix centimes NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Madame HUERTA DELACOR Chiara,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 31/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**Décision
N°D2025026**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AMICALE 20MC
CONCERNANT LA REALISATION ET LA LIVRAISON DE REPAS LE
DIMANCHE 09 FEVRIER 2025**

LE MAIRE DE STAINS,

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025026-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de prestation de service relatif à la réalisation et la
livraison de repas, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains, et l'association Amicale 20MC, représentée par Madame SOUMARE Tacko, en sa qualité de Présidente, sise Maison des associations, 6 avenue Jules Guesde à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 325, 00 € NET (trois cent vingt-cinq euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Amicale 20MC,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/01/2025

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE REFLECHI'SON
CONCERNANT LA LOCATION DE MATERIEL SCENIQUE POUR LE
CONCERT DE LIANE FOLY**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025027**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025027-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu la convention de location relative à la location de matériel
scénique pour le concert de Liane Foly, ci-annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et la Société Réfléchi'son, représentée par Monsieur Marc FELDMAR, en sa qualité de Gérant, sise 30 rue du Bois Moussay, à STAINS (93240), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 776, 20 € TTC (cinq mille sept-cent-soixante-dix-sept euros et vingt centimes toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à la Société Réfléchi'Son,
- aux services municipaux concernés.

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Stains, le 31/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LOCATION DE MATERIEL
ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET REGIE PIANOS CONCERNANT LA
LOCATION D'UN PIANO POUR LE CONCERT DE LIANE FOLY**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025028**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025028-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu la convention de location relative à la location d'un piano pour le concert de Liane Foly, ci-annexé,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : La convention de location entre la commune de Stains et Régie pianos, représentée par Monsieur Barthélémy ALLARD en sa qualité de Directeur, 59 avenue Guynemer à Saint Maur des Fossés 94100, est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 134, 00 € TTC (mille cent trente-quatre euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Publique Assignataire de la Commune de Stains,
- à Régie Pianos,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/01/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001

93241 STAINS CEDEX

Le Maire,

01.49.71.82.27

www.stains.fr

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécoeurs citoyens accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION DES DROITS
D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE ENTRE LA COMMUNE DE STAINS
ET L'ASSOCIATION AMITIE SOLIDARITE FRANCO-ARABO-BERBERE
CONCERNANT LE NOUVEL AN BERBERE**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025029**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025029-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le contrat de cession relatif à la soirée Nouvel An Berbère, ci-
annexé,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle entre la commune de Stains, et l'association amitié solidarité franco arabo berbère, représentée par Monsieur Mourad BOUNAB, sise 38 rue Léon Brochet, à STAINS (93240), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 5 000, 00 € NET (cinq mille euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'Association Amitié Solidarité Franco-Arabo-Berbère,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/01/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS A
L'ASSOCIATION CITES UNIES FRANCE (C.U.F.)**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025030**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025030-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion à l'Association Cités Unies France afin de contribuer au niveau national à fédérer les collectivités territoriales engagées dans la coopération internationale,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains à l'association Cités Unies France (C.U.F.), sise 9 rue Christiani à PARIS (75019), t.plattier@cites-unies-france.orgest, approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 2 567, 00 € NET (deux mille cinq cent soixante-sept euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à l'association Cités Unies France,
- aux services municipaux concernés

Stains, le 31/01/2025

Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**RENOUVELLEMENT D'ADHESION DE LA VILLE DE STAINS AU
RESEAU DE COOPERATION DECENTRALISEE POUR LA PALESTINE
(RCDP)**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Relations
internationales**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2025031**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025031-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu l'intérêt pour la commune de renouveler l'adhésion au Réseau de coopération décentralisée, pour permettre à la ville de bénéficier d'une expertise de terrain au service de la solidarité et de la fraternité,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le renouvellement d'adhésion de la Commune de Stains au Réseau de coopération décentralisée pour la Palestine, t.plattier@cites-unies-france.org, sise, 9 rue Christiani à PARIS (75019), est approuvée.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 954, 00 € NET (mille neuf cent cinquante-quatre euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur Le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- au Réseau de Coopération décentralisée pour la Palestine,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/01/2025

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**DIRECTION
GENERALE DES
SERVICES
TECHNIQUES**
Administration des
services techniques

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA SOCIETE APAVE ET LA MAIRIE DE STAINS POUR LA VERIFICATION
GENERALE PERIODIQUE ANNUELLE DES EQUIPEMENTS
MECANIQUES DES DEUX SALLES DU STUDIO THEATRE DE STAINS
POUR UNE DUREE DE 48 MOIS**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025032**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025032-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant la vérification générale périodique annuelle des équipements mécaniques des deux salles du Studio théâtre proposée par la société Apave, pour une durée de 48 mois à Stains, ci-annexé,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et la société Apave, représentée par Dimitri Jolant, domicilié sis 6 Rue du Général Audran - 92412 Courbevoie, concernant la vérification générale périodique annuelle des équipements mécaniques des deux salles du Studio Théâtre de Stains, pour une durée de 48 mois, est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 910,08 € TTC (neuf-cent dix euros et huit centimes) par an.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur la Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société APAVE,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 31/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION AMAL DIAM POUR
L'ORGANISATION D'ATELIERS DE SOCIO-ESTHÉTIQUES ET DE BIEN-
ÊTRE À DESTINATION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE STAINS**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
VIE SOCIALE ET
CITOYENNE, VIE DES
QUARTIERS
Maison pour Tous
Maroc/Avenir**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2025033**

**Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du conseil municipal du 26 mai 2020
portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
pendant la durée de son mandat,**

**Vu le projet du contrat de prestation de service, concernant
l'organisation d'ateliers de socio-esthétiques et de bien-être par
l'association Amal Diam, ci-annexé,**

**Considérant l'intérêt général et local que revêt ladite prestation
pour la population de la Ville de Stains,**

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Approuve le contrat de prestation de service, ci-annexé, entre la commune de Stains et l'association Amal Diam - 1 rue de la Noue - 93170 BAGNOLET - associationamaldiam@gmail.com - concernant l'organisation d'ateliers de socio-esthétiques et de bien-être le 30 janvier 2025 et à destination de la population de la ville de Stains,

ARTICLE DEUX : Dit que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 350 € TTC (trois cent cinquante euros Toutes Taxes Comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à l'association Amal DIAM

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20250131-D2025033-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2025

- aux services municipaux concernés (Finances, Maison pour tous Maroc-Avenir)

Stains, le 31/01/2025

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.